



MAIRIE
DE
ARTIGNOSC SUR VERDON

54 chemin des Planets
Code Postal : 83630
Tél. : 04.94.80.70.04
E-Mail : accueil@mairie-artignosc.fr

Arrêté n°2026-03-016

Portant installation d'un panneau "STOP" au croisement du chemin de Fontayne et de la route de Baudinard D71

LE MAIRE D'ARTIGNOSC-SUR-VERDON,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'article R415-6 du Code de la route relatif à l'obligation de marquer l'arrêt à certaines intersections signalées par un panneau STOP,
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la partie relative au panneau AB4,
- **Vu** le Code de la route et la réglementation en vigueur concernant la signalisation routière,
- **Vu** la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers au croisement chemin de Fontayne et de la route de Baudinard D71,
- **Considérant** la configuration des lieux et la visibilité réduite rendant nécessaire la mise en place d'une signalisation d'arrêt obligatoire,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Art 1) Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment les arrêtés précédemment pris sur le même objet.

Art 2) Il est institué, au croisement du **chemin de Fontayne et de la route de Baudinard D71**

, une obligation de marquer l'arrêt matérialisée par la pose d'un panneau réglementaire **AB4 "STOP"**.

Le panneau "STOP" sera implanté sur le **chemin de Fontayne**, à une distance conforme aux prescriptions techniques en vigueur, de manière à garantir une visibilité optimale pour les usagers.

Art 3) Les services techniques municipaux sont chargés de l'installation, de la maintenance et du contrôle de la signalisation prévue au présent arrêté.

Art 4) Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art 5) Le Maire d'Artignosc-sur-Verdon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Aups/Salernes et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Art 6) Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle que, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine – CS 40510 – 83041 Toulon Cedex 9), ou par voie électronique via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Artignosc-sur-Verdon,
Le lundi 9 mars 2026
Le Maire,
Serge CONSTANS

